

2022/08

**Procès-verbal N° 08**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2022**

**OUVERTURE DE SEANCE A 19H00**

**ORDRE DU JOUR :**

- Demande de subvention DETR musée numérique Micro-folie,
- Décision modificative de crédits N°03-2022,
- Attribution de la 4<sup>ème</sup> tranche de subvention de fonctionnement aux associations,
- Reversement partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,
- Régularisation de l'opération comptable de restitution des locaux de l'ancienne cantine scolaire par le conseil départemental du Gers à la commune de Marciac,
- Désaffectation des anciens locaux scolaires et de l'ancienne cantine scolaire situés lieu-dit : « La Ville » à Marciac
- Protection fonctionnelle du Maire,
- Retrait du syndicat A.GE.D.I,
- Avis sur les ouvertures dominicales des commerces pour 2023,
- Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie par le conseil municipal au Maire,
  
- Questions Diverses.

Convocation du Conseil Municipal du :	08/12/2022
Date d'affichage du :	08/12/2022

**PRÉSENTS :** Mesdames et Messieurs Jean-Louis GUILHAUMON, Dominique DUMONT, Géraldine PERY, Jérôme DELESALLE, Pierre BARNADAS, Thierry LAFFOURCADE, Carine GUILLET, Christophe PESANDO, Aurélien ARTUS, Élodie BONNEMAISON, Nathalie BARROUILLET, Marie-Laure CAPDEVIELLE.

**EXCUSÉS :** Mmes Corine BARRÈRE, Sandrine NAVARRO-DABEZIES et M. Jean-Luc MEILLON.

**PROCURATIONS** Mme Corine BARRÈRE a donné procuration à Mme Dominique DUMONT, Mme Sandrine NAVARRO-DABEZIES a donné procuration à M. Jérôme DELESALLE, M. Jean-Luc MEILLON a donné procuration à M. Thierry LAFFOURCADE.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Madame Géraldine PERY.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 24 novembre 2022 présenté par Thierry LAFFOURCADE. Il est approuvé à l'unanimité.

Il est ensuite procédé par le Conseil Municipal à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

**AFFAIRE N°01 - D.2022-56 : DEMANDE DE SUBVENTIONS 2023 MUSÉE NUMÉRIQUE MICRO-FOLIE**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre de la troisième phase du programme de réhabilitation et d'interprétation de l'ancien cloître des Augustins, la ville de Marcillac œuvre pour l'implantation d'une Micro-Folie au sein de l'aile Ouest des anciens locaux de l'école maternelle qui sera transformée en espace de coworking dédié aux artistes et en espace polyvalent d'exposition.

Ce concept déjà évoqué dans le cadre de précédentes réunions de l'assemblée, porté par le ministère de la Culture et coordonné par l'Établissement Public de la Villette, rend accessible par les outils numériques une partie des collections des douze institutions nationales, permet de développer des actions d'éducation artistique et culturelle innovantes à destination de tous les publics notamment des jeunes en offrant un lieu ou créer et pratiquer diverses formes d'art (spectacle vivant, arts plastiques, musique...etc).

Le dispositif s'installe dans un espace de 100m<sup>2</sup> minimum équipé de prises de courant et d'un accès internet.

Aussi, afin de permettre l'aménagement des locaux du bâtiment Ouest du site des Augustins, la Micro-Folie sera installée en 2023 et pendant toute la phase des travaux d'aménagement de la 3<sup>ème</sup> phase du programme du site des Augustins dans la salle du rez-de-chaussée des Granges de la Mairie et de la Maison France Services. Par ailleurs, cet équipement structurant situé à proximité immédiate de la médiathèque intercommunale et dans le périmètre du parcours artistique de la bastide aura pour objectif d'animer le territoire en permettant à court terme d'avoir un accès immédiat à une plateforme culturelle de proximité.

Ce nouveau lieu de vie convivial et accessible à tous, visera à réduire les inégalités géographiques en offrant aux habitants du territoire un accès aux trésors des plus grandes institutions culturelles régionales, nationales et internationales à travers le musée numérique et de prendre part à un réseau permettant de mutualiser les moyens et de soutenir les artistes et les associations locales à travers une coopération artistique.

La Micro-Folie de Marcillac, nouvelle structure culturelle de proximité, comprendra trois modules :

### **1 – Le Musée numérique**

Le Musée numérique réunit 1600 chefs d'œuvre du Centre Pompidou, du Château de Versailles, de la Cité de la Musique – Philharmonie de Paris, du Festival d'Avignon, du Musée national Picasso-Paris, de l'Institut du monde arabe, du Louvre, du Musée d'Orsay, du Musée du quai Branly-Jacques Chirac, de l'Opéra national de Paris, de la Réunion des Musées Nationaux – Grand Palais, d'Universcience et de la Villette. Accessible en visite libre ou en mode conférencier, il concourt à l'accessibilité de l'art en région et est particulièrement adapté aux parcours d'éducation artistique et culturelle.

Le musée numérique se constitue d'un écran-dalle ou d'un système de vidéo-projection avec écran, d'un ordinateur, d'une borne wifi, de sonorisation, de tablettes et de casques audio.

## **2 – Un espace de réalité virtuelle.**

Cet espace permet de découvrir des mondes numériques à explorer en mouvement.

Des expériences d'immersion totale à 360° à partir de casques de réalité virtuelle au travers de différents contenus culturels sont proposées (documentaires, expériences musicales, explorations, jeux interactifs...etc).

## **3 – L'espace atelier / Fablab**

Laboratoire ou atelier de fabrication numérique, le Fablab est un espace ouvert à tous (designers, artistes, étudiants, élèves, bricoleurs, habitants...) souhaitant développer leur créativité et l'apprentissage par le « faire ».

Equippé d'outils à commande numérique (imprimante 3D, découpeuse laser, découpeuse vinyle...) et d'outils de fabrication plus traditionnels, le fablab est un espace où l'on peut réaliser des projets variés. C'est aussi un lieu de rencontre et de créations collaboratives.

L'Etat, à travers la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) qui aide les collectivités dans leurs projets de redynamisation et de transformation pour faire face aux défis écologiques, économiques, numériques et démographiques, est sollicité comme partenaire financier pour accompagner la concrétisation du projet. La Micro-folie de Marcillac s'inscrit dans la thématique du développement du numérique.

Par ailleurs, la Ville de Marcillac fait partie du programme de relance « Petites Villes de Demain » mis en œuvre par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires. Ce dispositif vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentour, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. Le dispositif propose une offre de service prévoyant un accompagnement spécifique des collectivités souhaitant implanter une Micro-Folie sur leur territoire.

Le coût estimatif de l'équipement en investissement de la Micro-Folie réalisé par la société MEDIEVAL AFDP se décompose comme suit :

Postes de dépenses	Montant HT	Montant TTC
1 – Musée numérique		
2 Espace réalité virtuelle	38 150,15 €	45 780,18 €

3 -Espace Fablab	16 787,00 €	20 144,40 €
4 – Mobilier espace Micro-Folie	25 684, 04 €	30 820,85 €
Coût Total	80 621, 19 €	96 745,43 €

Le plan de financement prévisionnel se décompose comme suit :

Financeurs	Montant HT	Taux
Etat : DSIL 2023	32 248 €	40%
LEADER : prog 2023-2027	32 248 €	40%
Autofinancement commune	16 125,19	20%
Coût HT	80 621,19 €	100%

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver le projet de mise en œuvre d'une Micro-Folie pour un montant de 80 621,19 € HT, soit 96 745,43 € TTC,
- D'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de l'Etat au titre de la DSIL 2023,
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière des fonds européens au titre du nouveau programme européen LEADER 2023-2027,
- D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer tout document y afférent.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023.

**A l'unanimité des suffrages exprimés : 15 voix**

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 12 Nombre de suffrages exprimés : 15  
Abstentions : 0 Pour : 15 Contre : 0

Le Conseil Municipal

- Approuve le projet de mise en œuvre d'une Micro-Folie pour un montant de 80 621,19 € HT, soit 96 745,43 € TTC,
- Approuver le plan de financement prévisionnel présenté,
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de l'Etat au titre de la DSIL 2023 pour le développement du numérique,
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière LEADER au titre du nouveau programme européen LEADER 2023-2027,

- Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer tout document y afférent.

**AFFAIRE N°02 - D.2022-57 : DECISION MODIFICATIVE N°03-2022**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour financer les investissements prévus pour les travaux de construction du gymnase, il avait été acté en décembre 2020 le principe de recourir à un emprunt pour l'autofinancement de l'opération et de souscrire un nouveau prêt court terme afin de pourvoir aux besoins en termes de trésorerie, dans l'attente du versement de toutes les subventions dont le solde ne sera versé qu'une fois tous les travaux achevés.

Ainsi, au vu des taux proposés par la Banque Postale un emprunt d'un montant de 1 090 000 € avait été mobilisé de la manière suivante ;

- D'une part, un prêt à court terme de 740 000 € correspondant au préfinancement des subventions,
- D'autre part, un prêt à moyen terme sur 15 ans de 350 000 €,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a pu procéder par anticipation au remboursement du prêt à court terme de 740 000 € sur l'exercice 2022.

En conséquence, le paiement des intérêts d'un montant de 444,00 € n'ayant pas été budgétisé sur l'exercice 2022 et les crédits budgétaires étant insuffisants au chapitre 66, il convient de procéder à une décision modificative de crédits pour permettre de solder le prêt à court terme.

Par ailleurs, Monsieur le Maire précise qu'il convient de procéder à un réajustement des crédits prévus en section d'investissement afin de permettre ;

- D'une part, de procéder au reversement partiel de la taxe d'aménagement à la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,
- D'autre part, de procéder à l'acquisition de mobilier pour l'espace d'accueil de la mairie en vue de l'installation du dispositif de délivrance des titres d'identité et passeports.

**FONCTIONNEMENT**

Dépenses		Recettes	
Art (Chapt)-Fonction-Opération	Montant	Art (Chapt)-Fonction-Opération	Montant
66111 (66) - 020 – Intérêts réglés à l'échéance	444,00 €		
678 (67) – Autres charges exceptionnelles	- 444,00 €		

**INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
Art (Chapt)-Fonction-Opération	Montant	Art (Chapt)-Fonction-Opération	Montant
10226 – Taxe d'aménagement	2 500,00 €		
21578 – Autres matériel et outillage	-2 500,00 €		
2183 – Matériel de bureau	-2 923,00 €		
2184 - Mobilier	10 289,00 €		
2188 – Autres immos corp	-7 366,00 €		

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'approuver la décision modificative N°03-2022 du budget 2022 de la commune de Marciac ainsi équilibrée.

**A l'unanimité des suffrages exprimés : 15 voix**

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 12 Nombre de suffrages exprimés : 15  
Abstentions : 0 Pour : 15 Contre : 0

**Le Conseil Municipal**

- approuve la décision modificative N°03-2022 du budget 2022 de la commune de Marciac ainsi équilibrée.
- autorise M. le Maire le Maire à signer tout document s'y rapportant.

**AFFAIRE N°03 - D.2022-58 : ATTRIBUTION DE LA 4<sup>ème</sup> TRANCHE DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS**

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L 2311-7 du CGCT clarifie les règles de versement des subventions par les communes.

L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider, soit d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire, soit d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention. L'individualisation des crédits ou la liste annexée vaut décision d'attribution des subventions en cause.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers présents que lors de la réunion relative au vote du budget prévisionnel 2022 en date du 14 avril 2022, et de la décision modificative N°01-2022 en date du 30 mai 2022, le conseil municipal avait arrêté l'enveloppe globale de subventions à attribuer sur la base de 72 500 €.

Il précise que de manière individualisée trois tranches de versement de subventions pour un montant global de 66 482 € ont été votées en séances ordinaires du conseil municipal des 14 avril 2022, 30 mai 2022 et 29 septembre 2022.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer trois subventions exceptionnelles au titre de l'année 2022 ;

- D'une part, à l'AMF Téléthon pour un montant de 1 000 €,
- D'autre part, à Marciac Culture Patrimoine Tradition pour un montant de 500 €,
- Enfin, à l'école de rugby RMA pour un montant de 200 €

		Art 6574 - Subventions aux association		<b>ATTRIBUTION</b>
			TOTAL DES VOTES POUR RAPPEL (Année 2022 - 72 500 €)	<b>4<sup>ème</sup> Tranche</b>
			TOTAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUÉES (Année 2022 - 66 482 €)	
			Crédits disponibles à l'article 6574 = 6018 €	
<b>Article</b>	<b>Subventions aux associations</b>			<b>CM du 14/12/2022</b>
6574	Fonctionnement	AFM Téléthon		1 000,00
6574	Fonctionnement	MCPT	Concerts de poche	500,00
6574	Fonctionnement	RMA		200,00
			<b>sous-total 4<sup>ème</sup> tranche</b>	<b>1 700,00</b>

**A l'unanimité des suffrages exprimés : 15 voix**

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 12 Nombre de suffrages exprimés : 15  
Abstentions : 0 Pour : 15 Contre : 0

Le Conseil Municipal

-approuve l'attribution des subventions suivantes ;

		Art 6574 - Subventions aux association		ATTRIBUTION 4ème Tranche
		TOTAL DES VOTES POUR RAPPEL (Année 2022 - 72 500 € )		
		TOTAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUÉES (Année 2022 - 66 482 € )		
		Crédits disponibles à l'article 6574 = 6018 €		
<b>Article</b>	<b>Subventions aux associations</b>			<b>CM du 14/12/2022</b>
6574	Fonctionnement	AFM Téléthon		1 000,00
6574	Fonctionnement	MCPT	Concerts de poche	500,00
6574	Fonctionnement	RMA		200,00
			sous-total 4ème tranche	<b>1 700,00</b>

**AFFAIRE N°04 - D.2022-59 : TAXE D'AMÉNAGEMENT – REVERSEMENT PARTIEL DE LA PART COMMUNALE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES ET VALLONS DU GERS**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 octobre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement applicable sur la commune de Marciac à 3% ainsi que les conditions d'exonérations,

Vu la délibération du conseil communautaire N°20221129/02/7.2 en date du 29 novembre 2022 validant la clé de répartition des recettes perçues au titre de la taxe d'aménagement entre les communes membres de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Le Maire expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui **rendaient obligatoire** \* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Les textes en vigueur prévoyaient que ce reversement soit réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Monsieur le Maire rappelle que le taux de la taxe d'aménagement applicable sur la commune de Marciac est de 3%.

Monsieur le Maire précise que dans sa séance du 29 novembre 2022 le Conseil communautaire de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers a validé le principe de partage des recettes entre la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et les communes selon la clé de répartition suivante ;

- 10% au bénéfice de l'EPCI,
- 90% au bénéfice de la commune qui perçoit la taxe.

*\*Evolution du texte : Loi n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 - JO n° 0279 du 2 décembre 2022).* Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 rend à nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement des communes aux EPCI.

En conséquence, pour les collectivités qui n'ont pas encore délibéré sur le partage de la taxe d'aménagement en 2022, elles peuvent décider de ne pas partager le produit de fiscalité et dans ce cas, aucune délibération n'est nécessaire. Cependant, si elles souhaitent procéder à un reversement facultatif au titre de 2022, elles le peuvent en adoptant des délibérations concordantes d'ici le 31 décembre 2022.

Monsieur le Maire donne lecture du montant annuel des recettes provenant des taxes d'aménagement perçues au titre des exercices 2020 à 2022.

2020 – Montant des recettes de la taxe communale d'aménagement = 10 246,11 €

2021 – Montant des recettes de la taxe communale d'aménagement = 15 544,99 €

2022 – Montant des recettes de la taxe communale d'aménagement = 17 462,17 € (période 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 novembre 2022 uniquement).

Il informe le Conseil Municipal que pour l'année 2022, le montant de reversement partiel de 10% à la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers au 30 novembre 2022 s'élèverait à 1 746,28 €. Il précise qu'il conviendra de régulariser si nécessaire ce versement à l'issue des encaissements éventuels de taxe d'aménagement constatés sur le P503 du mois de décembre 2022 par la comptable.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il revient donc à la commune de reverser elle-même le produit de la taxe à la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers. D'un point de vue budgétaire et comptable, la taxe d'aménagement est une recette de la section d'investissement conformément à l'article L.2331-5 du CGCT. Le reversement de la taxe d'aménagement au profit d'une autre entité publique locale est constaté au débit du compte 10226 - "taxe d'aménagement" par une opération budgétaire (émission de mandat).

Considérant l'évaluation des charges assumées sur le territoire communal par la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune,

**A l'unanimité des suffrages exprimés : 15 voix**

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 12 Nombre de suffrages exprimés : 15  
Abstentions : 0 Pour : 15 Contre : 0

Le Conseil Municipal

- Décide d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement, selon les modalités suivantes :

- à hauteur de 10 % du produit de la taxe au bénéfice de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers.

- Charge le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers.

**AFFAIRE N°05 - D.2022-60 : RÉGULARISATION DE L'OPÉRATION COMPTABLE DE RESTITUTION DES LOCAUX DE L'ANCIENNE CANTINE SCOLAIRE PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU GERS A LA COMMUNE DE MARCIAC**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Marciac avait suivant convention de mise à disposition en date du 1<sup>er</sup> septembre 1996 mis à la disposition du département du Gers les locaux de la cantine scolaire situés au lieu-dit : « La Ville » à Marciac.

Par ailleurs, Il précise que le Conseil départemental du Gers suivant délibération en date du 11 mars 2016, suite à la construction et la mise en fonctionnement des nouveaux locaux de la cantine scolaire de : « La Marmite » au 1<sup>er</sup> février 2016 avait délibéré en vue ;

- d'une part, d'affecter le nouveau bâtiment construit aux abords du collège de Marciac,

- d'autre part, de restituer à la commune de Marciac le bâtiment de l'ancien service de restauration situé à « La Ville ».

Malgré ces décisions, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les locaux de l'ancienne cantine scolaire situés au lieu-dit : « La Ville » figurent toujours à l'état de l'actif du comptable et à l'inventaire de la commune au N°148 à l'article 2422 relatif aux immobilisations mises à disposition dans le cadre du transfert de compétences du département pour un montant de 335 616,29 €.

Considérant que ces biens ne sont plus affectés au service public pour lequel ils avaient été initialement mis à disposition du département du Gers et qu'ils ne sont plus utilisés pour l'exercice de la compétence transférée du fait de la construction et de la mise en œuvre par le département du bâtiment de « La Marmite » aux abords du collège,

Considérant que, dans ce cadre, la commune propriétaire, en l'occurrence Marciac, recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les locaux de l'ancienne cantine scolaire situés au lieu-dit : « La Ville »,

Considérant que les mobiliers et les matériels ne donnent pas lieu à restitution dans la mesure où la majeure partie des équipements a été transférée dans le nouvel établissement et que, par ailleurs, certains matériels, compte tenu de leur vétusté, ont fait l'objet d'une procédure de mise à la réforme,

Considérant que la valeur nette comptable du bien concerné, s'établit comme indiquée dans le tableau ci-après, et que sur cette base ce bien sera réintégré dans le patrimoine de la commune de Marciac :

**Ancienne cantine scolaire de Marciac (locaux, mobiliers et matériels) lieu-dit : « La Ville » :**

ACTIF – DEPARTEMENT DU GERS		ACTIF - TRESORERIE	
CHARGES TRANSFEREE EN 1996	MONTANT	N° INVENTAIRE	MONTANT
BATIMENT	335 616,29 €	148	335 616,29 €

**A l'unanimité des suffrages exprimés : 15 voix**

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 12 Nombre de suffrages exprimés : 15  
Abstentions : 0 Pour : 15 Contre : 0

**Le Conseil Municipal**

- Décide de valider la restitution des locaux de l'ancienne cantine scolaires du lieu-dit : « La Ville », indiqués dans le tableau ci-dessous, dans le patrimoine de la commune de Marciac, soit ;

CANTINE SCOLAIRE LIEU-DIT : « LA VILLE » - MONTANT DE LA RESTITUTION (IMMOBILIER)	335 616, 29 €
---	---------------

- D'autoriser Monsieur le Maire à notifier aux services toute instruction nécessaire à l'exécution de la présente délibération en vue de la réintégration de ce bien immobilier à l'état de l'actif de la commune.

**AFFAIRE N°06 - D.2022-61 : DÉSAFFECTATION DES ANCIENS LOCAUX SCOLAIRES ET DE L'ANCIENNE CANTINE SCOLAIRE SITUÉS LIEU-DIT : « LA VILLE » A MARCIAC**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques, par lettre en date du 02 décembre 2022, la commune de Marciac a sollicité Madame la Sous-Préfète de Mirande pour obtenir son avis sur la désaffectation des locaux de l'école communale de Marciac, situés au lieu-dit : « La Ville » sur les parcelles cadastrées AB N°976 et AB N°785, N°990 et N°989.

Notre demande a été transmise, pour avis, à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, qui, par réponse reçue le 14 décembre 2022, informe Madame la Sous-Préfète qu'il ne s'y oppose pas.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, par courrier électronique en date du 14 décembre 2022, Madame la Sous-Préfète de Mirande a émis un avis favorable à la désaffectation des locaux scolaires de l'ancienne école communale de Marciac.

En raison de la construction de la nouvelle école maternelle et du nouveau groupe scolaire par la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, les locaux de l'ancienne école situés au lieu-dit « La Ville » ne seront plus affectés à l'usage scolaire.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que les locaux de l'ancienne cantine scolaire situés également au lieu-dit : « La Ville » section AB N°1065 et N°979 ont été restitués par le conseil départemental du Gers à la

commune de Marciac suivant délibération en date du 11 mars 2016 suite à la construction du bâtiment de restauration scolaire : « La Marmite » aux abords du collège.

**A l'unanimité des suffrages exprimés** : 15 voix

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 12 Nombre de suffrages exprimés : 15

Abstentions : 0 Pour : 15 Contre : 0

Le Conseil Municipal

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales ;

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ;

- décide la désaffectation des locaux de l'ancienne école et de l'ancienne cantine scolaire à compter du caractère exécutoire de la présente délibération,
- décide que les locaux cadastrés section AB N°976 et AB N°785, N°990 et N°989 (ancienne écoles) seront affectés à usage de salles multi-activités,
- - autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

**AFFAIRE N°07 - D.2022-62 : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR JEAN-LOUIS GUILHAUMON - MAIRE**

Rapporteur : Madame Dominique DUMONT, Maire-Adjoint.

**Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Maire quitte la séance et ne participe pas au débat et au vote.**

Vu le rapport par lequel Madame Dominique DUMONT, Maire-Adjointe, expose ce qui suit :

Le 22 juillet 2022 un véhicule conduit par une infirmière libérale en exercice accroche un plot béton, installé en entrée de ville au niveau de la rue Henri Laignoux et du chemin de Ronde dans le cadre du festival de jazz 2022 à côté du restaurant : « La Fabrique » à Marciac.

Après examen du dossier et au vu des éléments produits par la demandeuse s'avérant qu'aucun élément entre la matérialité des faits et le lien de causalité entre l'ouvrage et le dommage, pas plus que concernant la faute et la responsabilité de la commune de Marciac n'ayant pu être prouvé le Maire de la commune de Marciac rejette la demande d'indemnisation.

Suite à cette prise de position, diverses tentatives d'intimidation interviennent notamment par un mail en date du 03 octobre 2022, comprenant en pièce attachée un projet de citation directe devant le tribunal correctionnel d'AUCH, à l'encontre de Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Maire de Marciac, dont la lecture démontre un acte d'intimidation en vue d'obtenir une décision favorable d'un élu dépositaire de l'autorité publique, mais aussi une menace de révéler une infraction contre une somme d'argent (chantage).

Dans ce prolongement :

- Le 07 octobre 2022 un dépôt de plainte est effectué par Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON Maire de Marciac

- Le 03 novembre 2022 Me LUX, huissier de justice à Riscle donne signification d'une citation directe devant le tribunal correctionnel d'Auch à Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Maire de la ville de Marciac agissant pour le compte de la commune de Marciac.

Madame le Maire-Adjoint rappelle que conformément aux articles L.2123-34 et L.2123-35 du CGCT, la commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

En effet, les élus locaux bénéficient d'un régime de protection qui s'apparente à la « protection fonctionnelle » des agents publics. Ce dispositif répond à trois types de situation :

- lorsque l' élu local est victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions,
- lorsque l' élu ou ses proches subissent des violences ou des outrages résultant de la qualité d' élu local,
- lorsque l' élu local fait l' objet de poursuites (civiles ou pénales) pour des faits se rattachant à l' exercice de ses fonctions ou lorsque sa gestion est contrôlée par la chambre régionale des comptes.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L 2123-34 et L 2123-35 du CGCT, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune (JO Sénat, 09.11.2017, question n° 00462, p. 3499).

Les membres du Conseil Municipal sont informés que Monsieur le Maire, sollicite la protection fonctionnelle de la commune pour les deux procédures :

- en tant que victime pour la plainte déposée le 7 octobre 2022
- en tant que personne poursuivie suite à citation directe signifiée par Maître LUX à la requête de la plaignante.

Elle rappelle que la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l' élu.

Monsieur GUILHAUMON a fait le choix de faire appel aux services de Maître Jean-Marc CHEN, avocat à Toulouse, pour assurer la défense de ces intérêts dans le cadre de cette affaire.

Il est précisé qu'une déclaration a été faite auprès de la compagnie GENERALI, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « responsabilité civile et protection juridique des élus ».

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle à laquelle il a droit au Maire dans le cadre de la procédure judiciaire qu'il entend poursuivre et de ses suites, pour l'ensemble des actions judiciaires engagées ou à venir, devant toutes les juridictions judiciaires compétentes, y compris l'exercice de toutes les voies de recours et ce par une prise en charge des frais de procédure nécessités par la conduite de cette affaire (honoraires d'avocats,

frais d'huissiers, etc) qui ne seraient pas couverts par le contrat d'assurance garantissant la protection fonctionnelle des élus.

**A l'unanimité des suffrages exprimés : 15 voix**

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 11 Nombre de suffrages exprimés : 14  
Abstentions : 0 Pour : 14 Contre : 0

Le Conseil Municipal (M.Jean-Louis GUILHAUMON Maire n'ayant pas pris part au vote) décide :

- d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée à Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Maire de Marcillac dans le cadre des deux affaires visées,
- d'autoriser le financement par le budget communal de l'ensemble des frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, d'huissiers de justice, etc.) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçu de la partie adverse. Cette dépense se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle. La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.
- d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts, à cet effet, sur le budget de la ville de Marcillac.

**AFFAIRE N°08 - D.2022-63 : RETRAIT DU SYNDICAT A.GE.D.I**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Marcillac adhère au syndicat Agence de Gestion et Développement Informatique (A.GE.D.I) pour la fourniture et la maintenance du logiciel d'état-civil.

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le logiciel informatique dédié à la gestion de l'état-civil sera harmonisé avec le logiciel de gestion de la population et des élections il ne sera plus nécessaire de faire appel aux services et aux prestations effectués par le syndicat Agence de Gestion et Développement Informatique (A.GE.D.I).

Monsieur le Maire propose par conséquent de se retirer du syndicat A.GE.D.I à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**A l'unanimité des suffrages exprimés : 15 voix**

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 12 Nombre de suffrages exprimés : 15  
Abstentions : 0 Pour : 15 Contre : 0

- autorise le retrait de la commune de Marcillac du syndicat A.GE.D.I à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- autorise M. le Maire le Maire à signer tout document s'y rapportant.

**AFFAIRE N°09 - D.2022-64 : AVIS SUR LES OUVERTURES DOMINICALES**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu la demande présentée par la direction de U Express Marcillac d'une demande d'ouverture de son établissement les dimanches suivants de 9H00 à 19H00 ;

- Dimanche 30 Juillet 2023
- Dimanche 06 Août 2023
- Dimanche 13 Août 2023
- Dimanche 24 Décembre 2023
- Dimanche 31 Décembre 2023.

Vu la demande transmise auprès de la DDETSPP du Gers en date du 29 novembre 2022,

Vu l'avis favorable émis par l'association des commerçants de Marcillac représentée par Madame Christelle GUERIN en date du 30 novembre 2022,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

Considérant que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire et que cette liste peut être modifiée deux mois avant le dimanche concerné.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant la demande présentée avant le 31 décembre 2022, conformément à l'article L3132-26 du Code du Travail il convient d'autoriser l'ouverture de l'ensemble des commerces de détail les dimanches sus-énoncés.

Dans l'hypothèse où d'autres jours seraient sollicités, il conviendra donc de modifier cette liste conformément audit article par délibération du Conseil Municipal.

**A l'unanimité des suffrages exprimés : 15 voix**

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 12 Nombre de suffrages exprimés : 15  
Abstentions : 0 Pour : 15 Contre : 0

Le Conseil Municipal

- DE DONNER un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2023 à l'ensemble des commerces de vente de détail aux dates suivantes :

- Dimanche 30 Juillet 2023
- Dimanche 06 Août 2023
- Dimanche 13 Août 2023
- Dimanche 24 Décembre 2023
- Dimanche 31 Décembre 2023.

- DE PRÉCISER que la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers sera saisie pour avis conforme en cours d'année 2023 si une modification venait à devoir être apportée en vue de l'ouverture de plus de cinq dimanches,

- DE PRÉCISER que les dates seront définies par un arrêté du Maire.

#### **AFFAIRE N°10 - D.2022-65 : COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Maire, rend compte au Conseil Municipal des décisions prises en application de la délégation qui lui a été accordée suivant délibération du 26 mai 2020 :

**01 – Locations /mise à disposition de salles :**

##### Salle des Granges :

Mise à disposition gratuite de la salle des Granges du 1<sup>er</sup> étage Mairie au profit de l'association Jazz In Marcillac – réunion le 25 novembre 2022

Mise à disposition gratuite de la salle des Granges du 1<sup>er</sup> étage Mairie au profit de Petites Villes de Demain – cadre PCAET le 28 novembre 2022

Mise à disposition gratuite de la salle des Granges du 1<sup>er</sup> étage Mairie au profit de Petites Villes de Demain – le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Mise à disposition payante de 150€ de la salle des Granges du 1<sup>er</sup> étage Mairie au profit de Vivadour– réunion le 7 décembre 2022

Mise à disposition gratuite de la salle des Granges du 1<sup>er</sup> étage Mairie au profit de l'Office du Tourisme – réunion des galeristes le 8 décembre 2022

Mise à disposition gratuite de la salle des Granges du 1<sup>er</sup> étage Mairie au profit de la Communauté des Communauté – réunion PLUi le 9 décembre 2022

Mise à disposition gratuite de la salle des Granges du 1<sup>er</sup> étage Mairie au profit de l'Office du Tourisme – conseil d'administration le 12 décembre 2022

Mise à disposition gratuite de la salle des Granges du 1<sup>er</sup> étage Mairie au profit de PETR – comité de pilotage CRTE le 13 décembre 2022

Bureau du 1<sup>er</sup> étage :

Mise à disposition gratuite du Bureau du 1<sup>er</sup> étage à UFC Que Choisir pour informer, conseiller et défendre les consommateurs tous les 1<sup>ers</sup> mardis du mois pour l'année 2023

Salle des Arènes :

Mise à disposition gratuite de la salle des Arènes au profit de l'APEEM – réunion le 28 novembre 2022

Salle des Aînés :

Mise à disposition gratuite de la salle des Aînés au profit de la Boule d'Or Marciacaise – assemblée générale le 9 décembre 2022

Salle des Fêtes :

Mise à disposition gratuite de la salle des fêtes au profit de la Communauté des Communes – conseil communautaire le 29 novembre 2022,

Mise à disposition gratuite de la salle des fêtes au profit du Foyer Socio-Educatif Collège Aretha Franklin – concert du téléthon le 2 décembre 2022,

Mise à disposition gratuite de la salle des fêtes au profit de l'Association Jazz In Marcillac – cocktail à l'issue de l'assemblée générale le 3 décembre 2022,

Mise à disposition payante de 700 euros de la salle des fêtes au profit de Vivadour – assemblée générale et repas le 6 et 7 décembre 2022,

Mise à disposition gratuite de la salle des fêtes au profit de l'Association des Commerçants / APEEM – spectacle à l'occasion du Marché de Noël le 9 décembre 2022,

**A l'unanimité des suffrages exprimés : 15 voix**

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 12 Nombre de suffrages exprimés : 15  
Abstentions : 0 Pour : 15 Contre : 0

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises depuis la dernière séance du conseil municipal du 24 novembre 2022

**Questions diverses :**

- PLUi – réflexions et premières orientations sur le périmètre,
- Petites Villes de Demain – Signature de la convention O.R.T,
- Téléthon 2022,
- La Poste,
- Parcours dans la bastide,
- Recensement de la population du 19 janvier 2023 au 18 février 2023,

- Fêtes et cérémonies : Noël des agents le jeudi 15 décembre 2022 – distribution des colis de Noël aux personnes âgées le mercredi 21 décembre 2022 – Vœux à la population le 13 janvier 2023,
- Labellisation « Parcours passion » du lac de Marcillac,

**Séance levée à 20H55 mn.**

Fait à Marcillac le 17 Janvier 2023.....  
Le Maire

Jean Louis GUILHAUMON

La secrétaire de séance,

Mme Géraldine PÉRY

